

Dahir* relatif à l'organisation du notariat (B.O. 23 juin 1925, rectifié le 29 décembre 1925)

*(10 chaoual 1343)

Titre Premier

Article Premier : Des fonctionnaires publics français sont institués sous le titre de notaires, dans le ressort de la Cour d'appel de Rabat, pour y recevoir tous les actes auxquels les parties rentrant dans les catégories et se trouvant dans les cas visés aux articles 3, 4 et 5 du présent dahir, doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions et remplir toutes autres fonctions qui sont attribuées aux notaires en France, à l'exception toutefois de la signification des protêts, offres ou autres actes extrajudiciaires et des ventes publiques de meubles.

Les notaires français du Maroc sont, en outre, autorisés à rédiger les actes sous seing privé constatant les conventions passées dans les mêmes cas entre les parties et pour validité desquelles la loi n'exige aucune solennité particulière. La demande des parties doit toutefois être expresse et écrite ; les notaires n'y obtempèrent qu'après avoir indiqué aux parties les avantages de la forme authentique.

Les notaires doivent donner leurs conseils aux parties, leur révéler ce qu'ils ont appris relativement à l'objet de leurs contrats et les éclairer sur la portée et les conséquences des actes qu'ils dressent ou à la rédaction desquels ils concourent.

(*DAHIR 18 mai 1934-4 safar 1353.*) Ils sont également tenus de soumettre, en conformité des dispositions légales en vigueur, ces actes à l'enregistrement et d'accomplir les formalités destinées à assurer leur efficacité, telles que inscriptions hypothécaires ou autres ; ils sont enfin tenus, à moins d'en être expressément dispensés par les parties, d'accomplir les formalités de publicité et significations.

Article 2 : Les notaires en résidence à Rabat peuvent prêter leur ministère dans tout le ressort de la Cour d'appel. Ceux qui résident au siège d'un tribunal de première instance peuvent le prêter dans l'étendue du ressort de ce tribunal. Les autres n'ont compétence que dans l'étendue du ressort du tribunal de paix de leur résidence et, le cas échéant, dans l'étendue des ressorts d'autres tribunaux de paix, si ces ressorts étant privés de notaire ont été rattachés par dahir à leur circonscription notariale.

Article 3 : Les notaires ne peuvent prêter leur ministère que dans les cas : 1° où les actes qu'il s'agit de recevoir ou de rédiger intéressent, soit comme partie contractante, soit comme bénéficiaire, ou comme chargé de l'exécution de leurs dispositions, un français ou un justiciable des tribunaux français ; 2° où ces actes, même s'ils n'intéressent aux divers titres ci-dessus que des sujets marocains, sont cependant destinés à être produits en France ou à l'étranger ou devant une autorité administrative ou judiciaire française ou étrangère, ce qui sera expressément indiqué par le notaire dans l'acte.

Toutefois, s'il s'agit d'une procuration donnée par un marocain à un justiciable des tribunaux français, le notaire ne pourra en dresser l'acte qu'avec l'autorisation du tribunal de première instance ou du juge de paix.

Article 4 : Les notaires français du Maroc peuvent dresser, en conformité de la loi musulmane ou hébraïque et concurremment avec les notaires indigènes, les actes concernant les successions de musulmans ou israélites sujets français ou les successions de musulmans ou israélites non marocains originaires d'un pays de protectorat français ; mais non les actes qui consacrent le mariage, le divorce ou qui, d'une manière générale, intéressent le statut personnel des sujets ou protégés précités ; ces derniers actes ne peuvent être dressés que par les notaires indigènes.

Article 5 : (*DAHIR 20 janvier 1945-5 safar 1364*) : Les notaires sont compétents, concurremment avec les adoul et les greffiers des tribunaux coutumiers, pour dresser, dans les cas prévus à l'article 3, tous actes comportant reconnaissance ou mutation de propriété immobilière ou de droits immobiliers

et tous actes constitutifs, modificatifs ou extinctifs d'obligations garanties par des sûretés réelles, à la condition que l'immeuble objet des actes, s'il est situé au Maroc, soit immatriculé en conformité du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ou fasse l'objet d'une demande d'immatriculation en cours.

En ce qui concerne les immeubles immatriculés, la compétence des adoul et des greffiers des tribunaux coutumiers ne s'étend toutefois qu'aux actes passés entre Marocains de droit commun exclusivement.

Toutefois, les notaires peuvent recevoir les constitutions de dot, donations par contrat de mariage et toutes dispositions testamentaires concernant des immeubles situés au Maroc et non immatriculés ou dont l'immatriculation n'ait pas demandée. Ils peuvent aussi recevoir ou rédiger tous baux, dresser tous inventaires, liquidations et partages concernant ces immeubles. Ils ont, dans les cas ci-dessus, à se conformer aux prescriptions de l'article 24 ci-après.

Titre II : Résidence. Nomination. Traitement

Article 6 : Les notaires sont nommés par dahir, après avis de la commission prévue à l'article 15, laquelle pourra présenter par ordre de préférence une liste de candidats.

Leur résidence est également fixée par dahir.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal de première instance de leur résidence le serment prévu par l'article 380 du dahir de procédure civile.

Aussitôt après, ils doivent déposer leurs signature et paraphe, ainsi qu'un extrait certifié du procès-verbal de leur prestation de serment, dans chacun des secrétariats de la Cour et des tribunaux de première instance et de paix du ressort dans lequel ils ont le droit d'instrumenter.

Article 7 : Pour aspirer aux fonctions de notaire, il faut :

- 1° Etre Français ;
- 2° Jouir de l'exercice des droits de citoyen ;
- 3° Avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 5° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants ;
- 6° Avoir subi avec succès, sauf exception, l'examen professionnel prescrit par l'article 11 ci-après ;
- 7° Etre titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat. Toutefois, le certificat ne sera exigible que trois ans après la mise en vigueur du présent dahir.

Sous réserve des dispositions des articles 41 et suivants, les fonctions de notaire sont incompatibles avec toutes autres fonctions juridiques ou administratives salariées, tous emplois à gage et toute espèce de négoce.

Article 8 : Le temps de travail ou de stage sera, sauf exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont deux au moins, en qualité de premier clerc, en France, au Maroc ou en Algérie.

Le temps de stage ne sera que de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'aptitude délivré par une école de notariat reconnue par l'Etat français.

Article 9 : Nul ne sera admis à l'inscription du stage auprès d'un notaire du Maroc s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et si sa candidature n'est agréée par le procureur commissaire du gouvernement.

L'inscription est faite sur un registre spécial tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance du lieu où s'affecte le stage. L'accomplissement effectif du stage est surveillé par le parquet.

Article 10 : (DAHIR 7 mai 1949-8 rejeb 1368) : Nul ne peut être admis à l'inscription de premier clerc au Maroc s'il ne justifie :

Soit d'un stage de deux années dans une étude de notaire du Maroc et d'un certificat attestant qu'il a subi, avec succès, un examen d'aptitude professionnelle dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article ;

Soit du certificat d'admission à l'examen prévu par l'article 41 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 août 1902 ;

Soit d'un stage de deux années dans une étude de notaire d'Algérie et du certificat de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

L'examen prévu au deuxième alinéa du présent article est passé devant une commission composée d'un magistrat de la Cour d'appel désigné par le procureur général, avec l'assentiment du premier président, et de deux notaires de Rabat et de Casablanca ; en cas d'absence ou d'empêchement desdits notaires, il est pourvu à leur remplacement par le procureur général qui désigne d'autres notaires. L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée de la commission d'examen vise la capacité et la moralité du candidat.

Article 11 : Sauf les personnes visées à l'article suivant, tout candidat à un emploi de notaire doit produire avec le certificat d'aptitude aux fonctions de premier clerc délivré en France, en Algérie ou au Maroc, soit un certificat de stage délivré en France ou en Algérie conformément à la loi française, soit un certificat délivré au Maroc par les notaires auprès de qui le stage aura été effectué, ce dernier certificat visé par le procureur commissaire du gouvernement près les tribunaux des diverses circonscriptions judiciaires où résident ces notaires.

Le candidat doit, en outre, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude aux fonctions notariales délivré en France ou en Algérie conformément à la loi française (ou s'il ne rentre dans l'une des exceptions visées à l'article suivant), avoir subi avec succès et après y avoir été autorisé par le procureur général, un examen professionnel.

Cet examen comprend deux épreuves : 1° l'une écrite, qui est éliminatoire et dans laquelle le candidat rédige deux formules d'actes et une composition sur un sujet relatif à l'organisation judiciaire et administrative du Protectorat, la législation sur le timbre et l'enregistrement, le régime de la propriété foncière ou la procédure en vigueur au Maroc ; 2° l'autre orale, qui porte sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat au Maroc.

L'examen a lieu à Rabat, devant la commission instituée à l'article 10. L'épreuve orale est subie publiquement.

Il est délivré par le procureur général au candidat qui a subi l'examen avec succès, un certificat d'aptitude aux fonctions notariales au Maroc.

Tout candidat ajourné ne peut subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

Article 12 : Sont dispensés du stage et de l'examen prévus aux articles précédents :

Les inspecteurs principaux de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, les inspecteurs et inspecteurs adjoints, les receveurs de la même administration ayant au moins dix ans de services, les conservateurs et conservateurs adjoints du cadre local de la propriété foncière ; les uns et les autres à condition d'avoir exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins au Maroc.

Les notaires recrutés hors du Maroc et ne rentrant pas dans l'une des catégories visées à l'alinéa qui

précède, doivent, avant d'entrer en fonctions, effectuer un stage ininterrompu de six mois auprès d'un notaire de Casablanca ou de Rabat, désigné par le procureur général. Ils reçoivent pendant ce stage le double du traitement prévu à l'article 14 ci-après, sans aucune autre indemnité ou remise proportionnelle. L'accomplissement de ce stage est surveillé par le procureur commissaire du gouvernement.

Article 13 : (DAHIR 1^{er} mai 1951-24 rejeb 1370) : Les notaires ne peuvent, à peine de concussion, recevoir des parties et s'attribuer directement aucune somme autre que le montant de leurs frais de déplacement ou de leurs déboursés justifiés.

Article 14 ((modifié, DAHIR 15 juillet 1946 - 15 chaabane 1365 (B.O du 2 août 1946); DAHIR 1^{er} mai 1951-24 rejeb 1370) : Les notaires reçoivent un traitement fixe de 60 000 francs par an, exclusif de tous avantages ou indemnités non prévus par la réglementation qui leur est applicable. Ils ont droit, en outre, à des remises proportionnelles sur le montant des sommes versées par eux au titre de la taxe notariale.

Article 15 ((modifié, DAHIR 15 juillet 1946 - 15 chaabane 1365 (B.O du 2 août 1946) ;DAHIR 7 mai 1949-8 rejeb 1368 ; DAHIR 1^{er} mai 1951-24 rejeb 1370) : Les remises proportionnelles dues aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seing privé, sont déterminées compte tenu du nombre et des titres des clerks attachés à chaque étude, agréés par le procureur général, et admis à l'inscription du stage selon les modalités de l'article 9 du présent dahir. Les premiers clerks devront remplir les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus ; les clerks, autres que les premiers, devront justifier soit d'un stage de dix-huit mois au moins dans une étude de France, d'Algérie ou du Maroc, soit de la licence en droit et d'un stage de trois mois dans une étude de France, d'Algérie ou du Maroc.

(DAHIR 18 juin 1957 - 20 kaada 1376.) Le tarif de ces remises et leur mode de liquidation sont fixés par décret, après avis d'une commission ainsi composée :

Un représentant du ministre de la justice président ;
Le premier président de la cour d'appel de Rabat ;
Le procureur général près la cour d'appel de Rabat ;
Un représentant du secrétaire général du Gouvernement ;
Un représentant du département des finances.

Les traitements et indemnités des notaires sont fixés par décret. Il en sera de même du prélèvement auquel ces notaires sont assujettis pour alimenter le fonds d'assurances par l'article 39 ci-après.

Article 16 : (DAHIR 25 mai 1934 - 11 safar 1353 ; abrogé, D 1^{er} mai 1951 - 24 rejeb 1370).

Article 17 : (Abrogé, DAHIR 1^{er} mai 1951 - 24 rejeb 1370, article 4).

Article 18 : (DAHIR 16 février 1937 - 4 hija 1355) : Aucun notaire du Maroc ne peut être nommé à un poste de notaire d'un revenu supérieur, ou changé de poste sur sa demande, qu'après avis de la commission visée à l'article 15.

Article 19 : (DAHIR 1^{er} février 1942 - 15 moharrem 1361 et DAHIR 16 février 1949 - 17 rebia II 1368). En cas d'absence ou d'empêchement d'un notaire, il appartient au premier président de la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général, de pourvoir par ordonnance à son remplacement, en désignant soit un notaire de la même localité ou d'une autre circonscription, ou un ancien notaire, soit le premier clerk du notaire absent ou empêché, soit un secrétaire-greffier, soit telle autre personnalité compétente proposée par le tribunal de première instance du lieu, en chambre du conseil.

Le notaire, l'ancien notaire ou la personnalité compétente qui assure l'intérim d'un notaire, a droit à la moitié des remises afférentes aux actes reçus, pendant le temps de la suppléance.

Si la suppléance est faite par le premier clerc du notaire absent ou empêché, il est permis au notaire, par dérogation à la prohibition édictée à l'article 30, paragraphe 16, ci-après, de partager avec lui dans des proportions convenables les remises proportionnelles.

Si la suppléance est faite par un secrétaire-greffier, les frais du déplacement et l'allocation journalière du greffier seront à la charge du notaire.

Les règles contenues dans les deux premiers alinéas du présent article sont suivies au cas de vacance d'un emploi de notaire. En ce cas, le notaire nommé à cet emploi n'a droit à aucune remise sur les actes reçus par l'intermédiaire ; la totalité des remises est attribuée à ce dernier, qui a la charge des frais généraux de l'étude.

Titre III : Des Actes Notariés, de leur Force des Minutes, Grosses, Expéditions et Registres

Article 20 : Les dispositions des articles 8 à 30 de la loi française du 25 ventôse an XI, modifiée en ses articles 9 et 11 par la loi du 12 août 1922, sont applicables aux notaires français du Maroc, sous les réserves ou avec les adjonctions suivantes :

Article 21 : Il n'y a, en aucun cas, lieu au concours d'un deuxième notaire pour la validité des actes notariés. Toute personne majeure jouissant de ses droits civils, sachant signer et non parent ou allié du notaire ni de l'une des parties, au degré prohibé par les articles 8 et 10 de la loi française du 25 ventôse an XI, peut, quelle que soit sa nationalité, servir de témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes notariés. Toutefois, les femmes marocaines, musulmanes ou israélites ne peuvent être témoins.

Une femme ne peut être témoin dans un acte en même temps que son mari.

Par dérogation aux dispositions susvisées de la loi française, si une femme musulmane est partie à un acte notarié, ses parents ou alliés sont admis à attester son identité.

Article 22 : Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète judiciaire ou d'un traducteur assermenté. A défaut, dans la ville où il instrumente, d'un interprète judiciaire ou d'un traducteur assermenté, le notaire peut assermenter un interprète *ad hoc*.

L'interprète ou le traducteur explique l'objet de la convention avant toute écriture, puis, de nouveau, l'acte rédigé, et signe comme témoin additionnel. Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français sont traduites en français : la traduction en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties, en ligne directe à tous les degrés et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article. Ne peuvent aussi être pris pour interprètes d'un testament les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

L'acte énonce le nom et la demeure de l'interprète et l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Article 23 : Les notaires doivent annexer aux actes par eux reçus en la forme authentique l'original ou, en tout cas, la traduction (certifiée par un interprète ou traducteur assermenté et signée des parties) des actes émanés de notaires indigènes ou de fonctionnaires indigènes ou étrangers et auxquels les conventions peuvent se référer. Le contenu de ces pièces est en outre mentionné sommairement dans l'acte auquel elles sont annexées.

Article 24 : Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 5 du présent dahir, où les notaires sont exceptionnellement autorisés à recevoir certains actes concernant des immeubles non

immatriculés, ils sont tenus :

1° d'indiquer dans l'acte la situation, la nature, la consistance, les tenants et aboutissants de l'immeuble et, s'ils ne les connaissent pas personnellement, de les faire déclarer et certifier par deux témoins domiciliés dans le ressort du tribunal de paix de la situation de l'immeuble ;

2° d'indiquer dans l'acte l'origine de la propriété et, à cet effet, d'énoncer et d'analyser les titres en langue arabe ou autre qui leur ont été produits ou de déclarer qu'il ne leur en a été produit aucun et que l'origine de la propriété ne résulte que de la déclaration des parties.

Les formalités ci-dessus prévues ne sont pas exigées pour les dispositions testamentaires.

Article 25 : Si un notaire décède avant d'avoir signé l'acte déjà reçu, mais après la signature des parties contractantes et des témoins, le tribunal de première instance du ressort peut, à la demande des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonner que cet acte sera régularisé par un autre notaire, qui apposera sa signature sur l'acte en présence des parties et sur leur consentement de nouveau exprimé après lecture de l'acte. Dans ces cas, l'acte vaut comme s'il avait été signé par le notaire instrumentaire.

Article 26 : (*modifié, DAHIR 15 juillet 1946 - 15 chaabane 1365 (B.O du 2 août 1946)*): Sur le répertoire prescrit par les articles 29 et 30 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et contrats qu'ils recevront en la forme sous seing privé ou authentique, même ceux qui, dans ce dernier cas, seront passés en brevet.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° Son numéro ;
- 2° La date de l'acte ;
- 3° Sa nature ;
- 4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5° L'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agit d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens-fonds ;
- 6° La relation de l'enregistrement.

Ce répertoire sera présenté chaque mois au receveur de l'Enregistrement de la résidence du notaire, qui le visera et mentionnera dans son visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu dans les dix jours qui suivront la fin de chaque mois.

Indépendamment de sa présentation au visa mensuel, ledit répertoire devra être communiqué sans déplacement à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement.

Les notaires doivent tenir, d'autre part, indépendamment du répertoire visé ci-dessus, un registre particulier coté, visé et paraphé comme le répertoire et sur lequel ils inscrivent, à la date du dépôt, les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettent un testament olographe. Le registre ne fait aucune mention de la teneur du testament.

Si, à l'époque où les notaires ont connaissance du décès du testateur, aucune partie intéressée ne requiert l'exécution de l'article 1007 du Code civil français, ils doivent, eux-mêmes, faire les diligences nécessaires pour la présentation du testament au président du tribunal.

Article 27 : (*DAHIR 5 décembre 1940 - 5 kaada 1359*): Les actes notariés sont assujettis à la législation lorsqu'ils doivent être produits dans un pays autre que la France, les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. La législation est faite, suivant le cas, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge de paix de la résidence du notaire qui délivre l'acte ou l'expédition.

Article 28 : (*modifié, DAHIR 15 juillet 1946 - 15 chaabane 1365 (B.O du 2 août 1946)*): Toute contravention aux dispositions de l'article 26 ci-dessus et des articles 12, 13 et 16 de la loi du 25

ventôse an XI sera constatée par un procès-verbal des agents de l'Enregistrement et punie, sans préjudice de l'action disciplinaire qui pourra être exercée en vertu de l'article 32 du présent dahir et des dommages-intérêts envers les parties, d'une amende fiscale de deux cent cinquante francs (250 F), qui sera recouvrée au moyen d'un état de liquidation décerné contre le notaire.

Aucune des pénalités prévues par les articles 8 à 30 de la loi du 25 ventôse an XI ne sera applicable à ces fonctionnaires publics.

Article 29 : Tout acte reçu en la forme authentique, mais fait en contravention des dispositions contenues aux articles 8, 9, 10, 14 et 20 de la loi française du 25 ventôse an XI et à l'article 21 du présent dahir, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties et, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écriture privée ; sauf dommages-intérêts, s'il y a lieu, dans les deux cas, contre le notaire contrevenant et l'application des peines disciplinaires prévues à l'article 32.

Il en est de même dans le cas où un acte est passé par un notaire hors de son ressort ou par un notaire suspendu ou révoqué.

La nullité des actes dans lesquels les dispositions des articles 22, 23 et 24 du présent dahir n'auraient pas été observées peut, avant toute autre défense au fond, être invoquée par tout intéressé, sans préjudice des sanctions civiles et disciplinaires ci-dessus prévues à l'égard du notaire en faute.

Titre IV : Prohibitions Diverses. Comptabilité Surveillance

Article 30 : Indépendamment des prohibitions résultant pour les notaires des dispositions qui précèdent, il est expressément interdit à tout notaire :

1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

2° D'employer, même temporairement, des sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être consignées par lui dans les cas prévus par la loi ;

4° De faire signer des billets ou reconnaissance en laissant le nom du créancier en blanc ;

5° (*DAHIR 17 mai 1930 - 18 hija 1348*) : De conserver pendant plus d'un mois les sommes qu'il détient pour le compte des tiers, à quelque titre que ce soit ; ces sommes doivent être consignées par lui, au plus tard à l'expiration du délai d'un mois, à la Caisse du trésorier général du Protectorat, à moins qu'il ne soit autorisé à les conserver, à la demande écrite des intéressés et par ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix, pour une nouvelle période qui sera fixée par l'ordonnance et qui ne pourra, dans tous les cas, excéder trois mois ;

6° De prendre directement ou indirectement un intérêt dans les opérations où il intervient comme notaire, ou d'emprunter pour ses affaires personnelles le nom d'un tiers dans les affaires qu'il reçoit ;

7° De se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé ;

8° De faire ou laisser intervenir ses clerks en qualité de mandataires d'une ou de plusieurs parties qui contractent devant lui ;

9° De se rendre cessionnaire soit de procès, droits et actions litigieux ou successifs, alors même qu'ils seraient hors de la compétence du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, soit d'indemnités ou remises dues à des particuliers par l'Etat français ou l'Etat chérifien ;

10° De se livrer directement ou indirectement, comme principal obligé ou comme associé, même en

participation, à des spéculations ou entreprises, ou opérations de commerce, change, banque, escompte ou courtage ; de s'immiscer dans l'administration d'aucune entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; de spéculer sur l'acquisition ou la revente des immeubles, sur la cession des créances, actions industrielles et autres droits incorporels, et de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

11° D'insérer dans les actes des dispositions dont il retirerait un produit personnel ou de stipuler pour autrui ;

12° De prêter son ministère pour la vente de biens qu'il saurait inaliénables, ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement de certaines formalités ou l'obtention d'autorisation dont il ne lui serait pas justifié ;

13° De passer des actes pour le compte d'un notaire suspendu de ses fonctions ou de le substituer en quelque manière que ce soit, sauf ce qui est dit à l'article 16 ci-dessus ;

14° D'avoir recours à des courtiers ou rabatteurs et de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour le partage des remises proportionnelle, indemnités ou traitements qui lui sont alloués ;

15° D'instrumenter hors de son ressort, de demeurer habituellement ou de conserver le dépôt de ses minutes ailleurs que dans le lieu qui lui a été fixé pour résidence ;

16° De traiter, sous aucun prétexte, à prix d'argent ou moyennant tout autre avantage, de sa démission et de son remplacement par une personne déterminée ;

17° De s'absenter de sa résidence sans permission ou sans congé régulièrement accordé.

Article 31 : (DAHIR 15 juillet 1946 - 15 chaabane 1365) : La comptabilité que doivent tenir les notaires sera déterminée par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Les notaires sont soumis, tant en ce qui concerne leur comptabilité et les fonds et valeurs dont ils sont dépositaires ou comptables, qu'au regard de la régularité de leurs actes et de leurs opérations, au double contrôle des agents de la direction des finances et des magistrats du parquet.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article 29 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre.

En outre, les agents de l'inspection générale des finances ont le droit de vérifier, sur simple présentation de leur commission, la comptabilité des notaires et, à cette occasion, de se faire présenter tous les documents nécessaires à la conduite de la vérification.

Un exemplaire du procès-verbal de vérification est adressé par le directeur des finances au procureur général.

Les procureurs commissaires du gouvernement vérifient, au moins une fois par an, la caisse et la situation des dépôts des notaires. Ils apposent leur visa sur les registres réglementaires, avec l'indication du jour de leur vérification. Ils peuvent déléguer les juges de paix pour cette vérification si le notaire ne réside pas au siège du tribunal de première instance.

Le procureur commissaire du gouvernement ou le juge de paix pourra, s'il le juge utile, être assisté d'un agent de l'administration des finances ou d'un notaire en exercice, désigné par le procureur général, qui sera indemnisé de ses frais de transport et de séjour.

Les procureurs commissaires du gouvernement envoient au procureur général un rapport constatant, pour chaque notaire, les résultats de leur vérification, et accompagné de leur avis motivé.

Titre V : Discipline et Responsabilité

Article 32 : Les manquements commis par les notaires aux règles établies par le présent dahir et au devoir général qui s'impose à eux de ne compromettre en aucun cas, par leur conduite publique ou privée, la dignité de leurs fonctions et la confiance qu'ils doivent inspirer, les rendent passibles des peines disciplinaires suivantes :

a) *Peines du premier degré :*

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;

b) *Peines du deuxième degré :*

- 1° La mise en disponibilité d'office ;
- 2° La révocation.

Article 33 : Les peines du premier degré sont prononcées par le procureur général, sur le rapport du procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire inculqué a sa résidence et au vu des explications écrites de ce dernier.

Article 34 : Si les faits relevés à la charge d'un notaire paraissent de nature à entraîner l'application d'une peine du deuxième degré, le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire a sa résidence renvoie ce dernier devant le tribunal.

Communication est donnée au notaire, huit jours au moins avant sa comparution, de toutes les pièces de l'affaire et de son dossier personnel.

A la date fixée par la citation, le tribunal se réunit en assemblée générale dans la chambre du conseil.

Le notaire doit comparaître en personne. En cas d'impossibilité, le tribunal peut l'autoriser à présenter sa défense par écrit et lui impartir un délai.

Le notaire peut être assisté d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage.

Il est interrogé par le président. Le procureur commissaire du gouvernement prend ensuite ses réquisitions. Le notaire présente lui-même ou par son avocat ses moyens de défense. Il doit avoir la parole le dernier.

Le tribunal délibère hors la présence du ministère public, du greffier et du notaire.

Il peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles et en charger un des ses membres.

Les décisions en matière disciplinaire sont rendues en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier et du notaire.

Il peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles et en charger un des ses membres.

Les décisions en matière disciplinaire sont rendues en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier et du notaire.

Si la culpabilité est démontrée, le tribunal prononce l'une des peines du premier ou du deuxième degré prévues à l'article 32. Dans le cas contraire, il prononce l'acquittement.

Article 35 : Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, le notaire peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision, et si la notification n'a pas été faite à personne dans les trente jours francs de la notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration du notaire ou de son avocat au secrétariat-greffe du

tribunal qui a rendu la décision.

Toute décision disciplinaire est susceptible d'appel de la part du procureur général.

Celles qui prononcent une des peines du deuxième degré sont susceptibles d'appel de la part du notaire.

L'appel, soit du procureur général, soit du notaire, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours francs de la notification de la décision. Toutefois, si elle a été rendue par défaut, le délai ne court qu'à partir de l'expiration des délais d'opposition.

(Alinéa modifié. DAHIR 27 février 1936 - 4 hija 1354) : L'appel est porté devant la cour d'appel composée de cinq membres et statuant en chambre du conseil, suivant les peines édictées par l'article 34.

Toute décision disciplinaire doit être portée, dès qu'elle est définitive, à la connaissance du commissaire résident général par les soins du procureur général.

Le notaire mis en disponibilité ou révoqué doit cesser ses fonctions dès que la décision prononçant l'une ou l'autre de ces peines est passée en force de chose jugée.

Article 36 : Le procureur général peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du service, suspendre provisoirement de ses fonctions un notaire.

Si le procureur général estime qu'il y a lieu également à la suspension du traitement, il est statué spécialement sur cette question par ordonnance du premier président.

La suspension produit effet jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Article 37 : Le déplacement d'un notaire ne constitue pas à son encontre une peine disciplinaire ; le déplacement est ordonné par dahir, sur la proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

Article 38 : Le notaire qui, par suite d'infirmités physiques ou morales, se trouverait hors d'état de continuer à exercer ses fonctions (ce qui sera constaté, sur réquisition du procureur général, par la commission prévue à l'article 15) sera remplacé.

Ce remplacement donne lieu à l'allocation d'une indemnité égale à six mois de traitement de base sur lequel le notaire subissait les retenues pour la caisse de prévoyance, tel que ce traitement est déterminé à l'article 17.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le notaire remplacé compte de neuf mois à un an de service, à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de service, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

Article 39 : (DAHIR 15 juillet 1946 - 15 chaabane 1365) : Les notaires ou leurs intérimaires sont personnellement et pécuniairement responsables des dommages causés par leurs fautes professionnelles ou celles de leurs clerks ou employés.

Il est institué un fonds d'assurance destiné à garantir, en cas d'insolvabilité d'un notaire ou de son intérimaire, le paiement des sommes auxquelles il sera condamné envers les parties lésées.

Ce fonds d'assurance est alimenté par un prélèvement de 5 % sur les sommes versées au Trésor, par les notaires, au titre de la taxe notariale, et, le cas échéant, par le montant de l'intérêt provenant des comptes particuliers ouverts aux notaires à la Trésorerie générale ou dans les recettes du Trésor.

Les notaires qui cessent leurs fonctions n'ont aucun droit au remboursement des sommes versées au

fonds d'assurance.

Les demandes à fin d'indemnités contre le fonds d'assurance sont dirigées contre le directeur des finances et portées devant le tribunal de première instance de la résidence du notaire. Elles ne sont recevables que si le demandeur a discuté le notaire reconnu responsable et si l'insolvabilité de celui-ci ou celle de ses représentants est établie.

Les indemnités allouées par le tribunal ne sont payées qu'à concurrence des sommes acquises au fonds d'assurance, au jour des jugements qui interviennent.

Si plusieurs jugements sont rendus le même jour et si le total des allocations qui en résulte excède le fonds d'assurance, les créanciers sont payés au marc le franc de la somme à distribuer.

L'action en garantie est prescrite si elle n'a été engagée dans les cinq années qui suivent le jour où la responsabilité du notaire et son étendue ont été définitivement reconnues.

L'action en recouvrement d'une somme allouée par jugement est éteinte, au profit du fonds d'assurance, si le paiement n'a pas été réclamé dans les délais fixés par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

Les saisies-arrêts ou oppositions au paiement des indemnités sont faites conformément aux dispositions du dahir du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360).

Le Trésor a un délai de quinze années pour poursuivre le remboursement au fonds d'assurance des sommes prélevées, dans le cas où l'auteur reconnu responsable de la lésion, ou ses représentants, reviendraient à meilleure fortune.

Titre VI : Des Fonctions Notariales Dévolues aux Secrétaires-Greffiers en Chef des Tribunaux de Paix

Article 40 : Dans les localités siège d'un tribunal de paix où il n'est établi aucun notaire, le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix peut recevoir, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requerront son ministère à cet effet, à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée au notaire.

Les actes ainsi établis ne valent que comme écrits sous signatures privées. Néanmoins, et sauf les cas où ces actes pourraient être délivrés en brevet par les notaires, il en est conservé minute au secrétariat-greffe du tribunal de paix.

Par exception à la disposition qui précède, le secrétaire-greffier en chef du tribunal exerçant les fonctions notariales peut recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations et des certificats de vie qui ont la même efficacité et authenticité que s'ils étaient reçus et rédigés par un notaire.

Article 41 : Le secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de paix exerçant les fonctions notariales peut aussi recevoir dans les formes prescrites les testaments et les reconnaissances d'enfants naturels. Néanmoins, ces testaments et reconnaissance, ils n'ont été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant un notaire ou un officier public compétent.

Avis doit être donné aux parties de cette disposition lors de la réception de l'acte et mention en est faite dans ledit acte.

Titre VII : Dispositions Générales

Article 42 : Le tarif de la taxe notariale édictée par Notre dahir du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) est maintenu, sauf l'adjonction et la modification suivantes :

La taxe notariale à percevoir pour la rédaction d'un acte sous seing privé par un notaire est de la moitié du tarif prévu par la réception de ce même acte en la forme authentique.

Il sera perçu pour le dépôt au rang des minutes notariales d'un acte sous seing privé rédigé par un notaire, le quart du tarif prévu pour la réception de ce même acte en la forme authentique.

Titre VIII : Dispositions Transitoires

Articles 43 et 44 : *(Les dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par ces deux articles, qui avaient été l'objet de plusieurs prorogations successives ont cessé d'être applicables depuis le 1^{er} janvier 1950).*

Article 45 : Les minutes des actes notariés existant actuellement dans les secrétariats-greffes des divers tribunaux et dans les bureaux du notariat seront inventoriées en présence d'un magistrat du parquet ou du juge de paix et remises contre décharge aux notaires qui seront nommés dans les localités siège de ces tribunaux et qui seront à l'avenir chargés d'en délivrer la grosses et expéditions.

Dans les localités siège d'un tribunal de paix où il ne sera pas établi de notaire, les minutes notariales resteront provisoirement confiées au secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix, qui continuera à en délivrer les grosses et expéditions.

Article 46 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et, notamment, les articles 26, 497, 510 et 512 du dahir de procédure civile du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir, les articles 5 et 6 de l'annexe n°1 et les articles 5, 6 et 7 de l'annexe n° 2 du dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339), relatifs aux secrétaires-greffiers des juridictions françaises.

Toutefois, ces dispositions demeureront applicables dans chaque circonscription judiciaire jusqu'à la prestation de serment des notaires qui seront nommés en vertu du présent dahir.